

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agro-alimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-SAVOIE (74)
Forêt domaniale du SEMNOZ

Surface cadastrale : 360,72 ha
Surface de gestion : 360,72 ha
Révision d'aménagement forestier
(2012-2031)

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale du
SEMNOZ pour la période 2012-2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4
du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23
juin 2006, approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
du SEMNOZ (74), pour la période 1997-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du SEMNOZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 370,72 ha, est affectée, prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Bauges.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 349,69 ha, est actuellement composée d'épicéa (63 %), sapin pectiné (23 %), de hêtre (9 %), et d'érable sycomore (5 %). Le reste, soit 11,06 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 260,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa (164,28 ha), le sapin (63,31 ha), le hêtre (24,72 ha) et l'érable sycomore (8,65 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée 3 groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 265,94 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 15 ans visant à maintenir une structure équilibrée ;
 - Un groupe hors sylviculture de production situé en zone pentue et sur lapiaz, d'une contenance de 72,12 ha, qui fera l'objet de travaux de réhabilitation de l'habitat du Tétralyre ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 22,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Fait le, **05 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON